

- ANNEXE II -

CONDITIONS GENERALES

ANNEXE II - Conditions générales pour les conventions de subvention ou de délégation EP

PARTIE I: DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONVENTIONS DE SUBVENTION ET DE DELEGATION EP	2
Article 1: Définitions.....	2
Article 2: Obligations générales.....	3
Article 3: Obligations relatives à l'information et aux rapports.....	4
Article 4: Responsabilité à l'égard de tiers.....	6
Article 5: Conflit d'intérêts.....	7
Article 6: Confidentialité.....	7
Article 7: Protection des données.....	7
Article 8: Communication et visibilité.....	7
Article 9: Droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements.....	8
Article 10: Évaluation et suivi de l'action.....	9
Article 11: Modification de la convention.....	9
Article 12: Suspension des paiements.....	10
Article 13: Dénonciation.....	11
Article 14: droit applicable et règlement des différends.....	12
Article 15: Recouvrement.....	13
Article 16: Comptes et archivage.....	14
Article 17: Accès et contrôles financiers.....	14
Article 18: Éligibilité des coûts.....	15
Article 19: Paiements.....	17
Article 20: Montant final de la contribution de l'UE.....	18
PARTIE II: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX CONVENTIONS DE DELEGATION	19
Article 21: Publication ex post d'informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention.....	19
Article 22: Passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion.....	19
PARTIE III: DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SUBVENTIONS EP	20
Article 23: Absence de profit.....	20
Article 24: Passation de marchés.....	21

PARTIE I: dispositions communes applicables aux conventions de subvention et de délégation EP

Article 1: Définitions

Action:	le programme ou projet de coopération financé en tout ou partie par l'Union européenne, qui est mené par l'organisation, tel que décrit à l'annexe I.
Contractant:	une personne physique ou morale avec laquelle un marché public a été passé.
PESC:	politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.
Jours:	toutes les références à des «jours» se rapportent à des jours civils.
Date de fin:	la date à laquelle la convention prend fin, c'est-à-dire au moment du versement du solde par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 19 ou au moment où l'organisation rembourse les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, conformément à l'article 20. Lorsque l'une ou l'autre des parties invoque la procédure de règlement des différends prévue à l'article 14, la date de fin est reportée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.
Action extérieure de l'UE:	action financée au titre du FED, de l'ICD, de l'IEV, de l'IAP II, de l'ICSN, de l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP), de l'IP, de l'IEDDH, et de leurs prédécesseurs. Toutes les autres actions sont des politiques internes.
Bénéficiaire final:	une personne physique ou morale bénéficiant en dernier recours de l'action.
Cas de force majeure:	toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles (ou de l'un des bénéficiaires d'une subvention, codélegataires, cobénéficiaires, entités affiliées, contractants, agents ou salariés), qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant de la convention et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements ou du matériel ou leur mise à disposition tardive ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi. Les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières de l'organisation ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.
Indicateur:	facteur ou variable quantitatif et/ou qualitatif qui permet de mesurer de manière simple et fiable si une action a produit les résultats attendus.
Système de contrôle interne:	un processus applicable à tous les niveaux de la chaîne de gestion et conçu pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants: a) l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations; b) la fiabilité des informations rapportées; c) la préservation des biens et des informations; d) la prévention, la détection, la correction et le suivi de la fraude et des irrégularités; e) la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations financières, en tenant compte du caractère pluriannuel des programmes ainsi que de la nature des paiements concernés.
Résultat:	les effets à court et à moyen termes probables ou obtenus des extraits d'une action.
Extrant:	les produits, biens d'équipement et services résultant d'activités menées au titre d'une action.
Marché public:	un contrat signé entre l'organisation, un cobénéficiaire, un codélegataire ou une entité affiliée et un contractant au titre duquel le contractant fournit des services, fournitures ou travaux.
Résultat:	l'extrant ou la réalisation d'une action.
Réglementations et règles:	réglementations, règles, directives organisationnelles, instructions et autres éléments du cadre réglementaire de l'organisation.
Bonne gestion financière:	principe général que doit respecter la mise en œuvre de la présente convention, à savoir l'économie, l'efficacité et l'efficience (notamment en ce qui concerne le contrôle interne). Le principe d'économie dispose que les moyens mis en œuvre en vue de la réalisation de l'action sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix. Le principe d'efficacité vise la

réalisation des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés. Le principe d'efficacité vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Définitions applicables aux conventions de délégation uniquement

- Co-déléataire:** une entité mettant en œuvre une partie de l'action et étant partie à la convention de délégation concernée conjointement avec l'organisation. Les codéléataires et l'organisation sont conjointement appelés «déléataires».
- Système de détection rapide et d'exclusion:** système établi par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du 28 octobre 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 286 du 30.10.2015, p. 1), qui inclut des informations sur la détection rapide des risques menaçant les intérêts financiers de l'UE, sur les cas d'exclusion du financement de l'Union de personnes physiques et morales et sur les cas d'imposition de sanctions financières.
- Subvention:** une contribution financière directe par voie de donation donnée par l'organisation ou le codéléataire pour financer les activités de tiers.
- Bénéficiaire d'une subvention:** une personne physique ou morale à qui une subvention a été accordée. Les bénéficiaires d'une subvention peuvent fournir des subventions en cascade et passer des marchés pour la mise en œuvre de leurs activités.
- Action multi-donateurs:** une action cofinancée par la contribution de l'UE (qu'elle soit affectée ou non) et un ou plusieurs autres donateurs.

Définitions applicables aux conventions de subvention EP uniquement

- Entité affiliée:** une entité qui a un lien structurel avec l'organisation ou un cobénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, et qui met en œuvre une partie de l'action.
- Co-bénéficiaire:** une entité mettant en œuvre une partie de l'action et étant partie à la convention conjointement avec l'organisation. L'organisation signe la convention au nom des cobénéficiaires également.

Article 2: Obligations générales

Mise en œuvre de l'action

- 2.1 L'organisation est responsable de la mise en œuvre de l'action décrite à l'annexe I de la convention, indépendamment du fait que les activités soient menées par l'organisation elle-même, une entité affiliée, un contractant ou le bénéficiaire d'une subvention. Les deux parties s'appliquent à renforcer leurs relations mutuelles en vue de favoriser l'échange d'informations tout au long de la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation et le pouvoir adjudicateur participent à des réunions de coordination et autres activités communes organisées conjointement, et l'organisation invite la Commission européenne à participer à tout comité de donateurs qui peut être établi en rapport avec l'action.

Responsabilité

- 2.2 L'organisation est responsable de l'exécution des obligations découlant de la présente convention avec tout le professionnalisme requis en matière de prudence et de diligence, ce qui signifie qu'elle appliquera le même niveau de diligence et de soin qu'elle applique à la gestion de ses propres fonds.
- 2.3 En vertu des conventions de délégation, l'organisation assume la pleine responsabilité financière à l'égard du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des fonds, y compris ceux indûment versés à des contractants ou des bénéficiaires d'une subvention ou mal utilisés par ces derniers. L'organisation prend des mesures en vue de prévenir, de détecter et de corriger les irrégularités et la fraude lors de la mise en œuvre de l'action. À cet effet, elle procède, dans le respect du principe de proportionnalité et

de ses réglementations et règles évaluées positivement, à des contrôles ex ante et/ou ex post, comprenant, le cas échéant, des contrôles sur place sur des échantillons d'opérations représentatifs et/ou fondés sur les risques, pour s'assurer que l'action financée par l'Union européenne est effectivement et correctement exécutée. L'organisation informe la Commission européenne des irrégularités et des fraudes détectées dans la gestion des fonds de l'UE et des mesures prises. Lorsque des fonds ont été indûment versés ou mal utilisés par des contractants ou des bénéficiaires d'une subvention, l'organisation prend toutes les mesures applicables conformément à ses propres réglementations et règles, afin de recouvrer lesdits fonds, y compris, le cas échéant, en introduisant un recours juridictionnel et en s'efforçant de céder sa créance à l'égard de ses contractants ou bénéficiaires de subvention au pouvoir adjudicateur ou à la Commission européenne. Lorsque l'organisation a épuisé toutes ces mesures et que l'absence de recouvrement n'est pas due à une erreur ou une négligence de sa part, le pouvoir adjudicateur considérera les montants qui n'ont pas pu être recouverts auprès des contractants et/ou bénéficiaires de subventions comme des coûts éligibles de l'action.

Autres obligations

- 2.4 L'organisation s'engage à veiller à ce que les obligations visées aux articles 2.6, 5-Conflit d'intérêts, 7-Protection des données, 8-Communication et visibilité, 16-Comptabilité et archivage et 17-Accès et contrôles financiers de la présente convention s'appliquent, le cas échéant, à l'ensemble des contractants et des bénéficiaires d'une subvention.
- 2.5 L'organisation informe sans délai le pouvoir adjudicateur et la Commission européenne de toute modification substantielle des règles, procédures et systèmes appliqués dans le cadre de la mise en œuvre de l'action. Cette obligation concerne en particulier i) les modifications substantielles ayant une incidence sur l'évaluation des piliers dont l'organisation a fait l'objet, ii) les modifications susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions d'éligibilité prévues dans les instruments juridiques de l'Union applicables. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout problème résultant de ces modifications. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'adopter ou de demander des mesures supplémentaires pour faire face à ces changements. Lorsqu'un accord sur ces mesures ou d'autres solutions ne peut être trouvé entre les parties, l'une ou l'autre des parties peut mettre un terme à la convention conformément à l'article 13.3.
- 2.6 L'organisation défend le respect des droits de l'homme et respecte la législation applicable en matière environnementale, notamment les accords environnementaux multilatéraux ainsi que les normes fondamentales en matière de travail arrêtées au niveau international.
- 2.7 Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, elle n'est pas partie à la présente convention, qui ne lui confère que les droits et obligations explicitement mentionnés. Cette disposition est sans préjudice du rôle de la Commission européenne dans la promotion d'une interprétation cohérente des conditions de la présente convention.

Article 3: Obligations relatives à l'information et aux rapports

Généralités

- 3.1 L'organisation fournit au pouvoir adjudicateur des informations complètes sur la mise en œuvre de l'action. À cette fin, l'organisation doit inclure à l'annexe I un plan de travail, au moins pour la première année de la période de mise en œuvre (ou l'ensemble de la période de mise en œuvre si elle est inférieure à un an). L'organisation soumet au pouvoir adjudicateur un ou des rapports intermédiaires et un rapport final conformément aux dispositions ci-après. Ces rapports comprennent une partie descriptive et une partie financière.
- 3.2 Chaque rapport, qu'il soit intermédiaire ou final, fournit un compte rendu complet de tous les aspects pertinents de la mise en œuvre de l'action pendant la période couverte. Le rapport décrit la mise en œuvre de l'action selon les activités prévues à l'annexe I, ainsi que le degré de réalisation de ses résultats (résultats ou extrants), tels que mesurés par les indicateurs correspondants. Le rapport est structuré de façon à permettre le suivi de l/des objectif(s), des moyens envisagés et mis en œuvre. Le niveau de détail de tout rapport correspond à celui des annexes I et III.

- 3.3 Lorsque la durée de l'action de l'organisation est supérieure à la période de mise en œuvre de la présente convention, le pouvoir adjudicateur peut demander - en plus des rapports finaux à déposer conformément à l'article 3.8 - les rapports finaux de l'action dès qu'ils sont disponibles.
- 3.4 Toute exigence autre ou supplémentaire en matière de rapports doit être indiquée dans les conditions particulières.
- 3.5 Le pouvoir adjudicateur peut demander des informations supplémentaires à tout moment, en motivant sa demande. Sous réserve des réglementations et règles de l'organisation, ces informations sont communiquées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande. L'organisation peut présenter une demande motivée visant à prolonger le délai de 30 jours.
- 3.6 L'organisation informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute circonstance susceptible de nuire à la mise en œuvre et à la gestion de l'action ou de retarder ou compromettre la réalisation des activités.

Contenu des rapports

- 3.7 Le ou les rapports intermédiaires portent directement sur la présente convention et contiennent au minimum les éléments suivants:
- a) le résumé et le contexte de l'action;
 - b) les résultats concrets: un tableau à jour sur la base d'une matrice-cadre logique, y compris la communication des résultats obtenus par l'action (résultats ou extraits), tels que mesurés par les indicateurs correspondants, les points de référence et objectifs convenus, ainsi que les sources de données pertinentes;
 - c) les activités menées au cours de la période de référence (c'est-à-dire directement liées à l'action et décrites dans la présente convention);
 - d) les informations sur les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, ainsi que les éventuelles modifications introduites;
 - e) les informations sur la mise en œuvre du plan de communication et de visibilité (annexe VI) et sur toute autre mesure prise pour assurer la visibilité du financement de l'Union européenne;
 - f) les informations sur les coûts exposés ainsi que les engagements juridiques pris par l'organisation au cours de la période de référence;
 - g) un résumé des contrôles effectués, le cas échéant, dans le cadre des conventions de subvention EP et les rapports d'audit finaux disponibles, dans le respect de la politique de l'organisation relative à la divulgation de ces contrôles et de ces rapports d'audit. Lorsque des erreurs et des lacunes sont constatées dans les systèmes, il convient également de fournir une analyse de leur nature et de leur portée, ainsi que des informations sur les mesures correctives prises ou planifiées;
 - h) s'il y a lieu, une demande de paiement;
 - i) un plan de travail et un budget prévisionnel pour la prochaine période de rapport.
- 3.8 Le rapport final couvre l'ensemble de la période de mise en œuvre et inclut:
- a) toutes les informations demandées à l'article 3.7, points a) à h);
 - b) un récapitulatif des recettes de l'action, des paiements reçus et des coûts éligibles exposés;
 - c) s'il y a lieu, une vue d'ensemble de tous les fonds indûment versés ou utilisés de manière inappropriée que l'organisation a pu ou n'a pas pu récupérer elle-même;
 - d) dans le cadre d'une convention de subvention, le lien exact vers la page web sur laquelle, conformément à l'article 21.1, figurent les informations sur les bénéficiaires d'une subvention et les contractants;
 - e) pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, le cas échéant, des informations détaillées sur les transferts d'équipements, de véhicules et des fournitures importantes restantes mentionnés à l'article 9;
 - f) dans le cas d'actions multi-donateurs et lorsque la contribution de l'UE n'est pas affectée, une confirmation par l'organisation qu'un montant correspondant à celui payé par le pouvoir adjudicateur a été utilisé conformément aux obligations précisées dans la présente convention et que les coûts qui n'étaient pas éligibles pour le pouvoir adjudicateur ont été couverts par d'autres contributions de donateurs.

- 3.9 L'organisation remet un rapport pour chaque période de référence telle que spécifiée dans les conditions particulières, à compter du début de la période de mise en œuvre, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières¹. Les rapports, descriptifs et financiers, couvrent l'ensemble de l'action, qu'elle soit financée en tout ou partie par des fonds de l'Union. Les rapports intermédiaires sont soumis dans un délai de 60 jours après la fin de la période couverte par de tels rapports. Pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, le rapport final est transmis au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre. Pour les politiques intérieures, le rapport final est transmis au plus tard trois mois après la fin de la période de mise en œuvre.

Déclaration de gestion et avis d'audit ou de contrôle dans le cadre des conventions de délégation

Déclaration de gestion

- 3.10 Chaque rapport intermédiaire ou final est accompagné d'une déclaration de gestion conforme au modèle figurant à l'annexe VII, à moins que, dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion annuelle doit être envoyée au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.

Avis d'audit ou de contrôle pour les organisation non internationales

- 3.11 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale, un avis d'audit ou de contrôle est rédigé conformément aux normes d'audit reconnues à l'échelle internationale, en précisant si la comptabilité donne une image fidèle et juste, si les systèmes de contrôle en place fonctionnent de manière adéquate et si les opérations sous-jacentes sont gérées conformément aux dispositions de la présente convention. Ils indiquent également si le travail d'audit met en doute les affirmations figurant dans la déclaration de gestion susmentionnée.
- 3.12 Cet avis d'audit et de contrôle est remis au plus tard 1 mois à compter de l'envoi de la déclaration de gestion avec chaque rapport intermédiaire ou final, à moins que, dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion annuelle et l'avis d'audit ou de contrôle doivent être envoyés au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.

Monnaie de présentation

- 3.13 Les rapports sont soumis dans la devise de la convention, telle que définie à l'article 3 des conditions particulières.
- 3.14 L'organisation doit convertir les engagements juridiques, les recettes de l'action et les coûts exposés dans des devises autres que la devise de comptabilité de l'organisation conformément à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité.

Non-respect des obligations en matière de rapports

- 3.15 Si l'organisation n'est pas en mesure de présenter un rapport intermédiaire ou un rapport final ainsi que les documents connexes au plus tard à la date limite fixée à l'article 3.9, elle informe le pouvoir adjudicateur par écrit des raisons de ce retard et fournit un résumé de l'état d'avancement de l'action ainsi que, le cas échéant, un plan de travail provisoire pour la prochaine période. Si l'organisation ne respecte pas cette obligation dans les deux (2) mois qui suivent la date limite fixée à l'article 3.9, le pouvoir adjudicateur peut résilier la convention conformément à l'article 13, refuser de verser tout montant en suspens et récupérer tout montant indûment versé.

Article 4: Responsabilité à l'égard de tiers

- 4.1 La Commission européenne n'est, en aucun cas ni à quelque titre que ce soit, tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'organisation lors de la mise en œuvre ou à la suite de l'action. En conséquence, la Commission européenne n'admet aucune demande d'indemnisation ou d'accroissement des paiements pour ces motifs.

¹ Pour les actions extérieures de l'UE et la PESC, la période de référence est, par défaut, de 12 mois à compter du début de la période de mise en œuvre.

- 4.2 En aucun cas ni à quelque titre que ce soit, la Commission européenne n'est tenue pour responsable à l'égard de tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci dans le cadre de la mise en œuvre de l'action ou en raison de celle-ci.
- 4.3 L'organisation dégage la Commission européenne de toute responsabilité liée à des réclamations ou poursuites découlant d'une infraction aux réglementations et règles de l'organisation commise par elle-même, ses employés ou des personnes dont ils sont responsables, ou d'une violation des droits d'un tiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

Article 5: Conflit d'intérêts

- 5.1 L'organisation s'abstient, conformément à ses réglementations et règles, de toute action pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.
- 5.2 Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne mettant en œuvre l'accord est compromis.

Article 6: Confidentialité

- 6.1 Le pouvoir adjudicateur et l'organisation préservent tous deux la confidentialité de tout document, toute information ou tout autre matériel directement lié à la mise en œuvre de l'action qui est communiqué sous le sceau de la confidentialité. Le caractère confidentiel d'un document ne doit pas l'empêcher d'être communiqué à un tiers sur une base confidentielle lorsque les règles contraignantes pour les parties, ou la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur, l'exigent. La divulgation des informations ne peut en aucun cas compromettre les privilèges et immunités ou la sécurité des contractants des parties ou des bénéficiaires finaux de l'action.
- 6.2 Chaque partie obtient le consentement écrit de l'autre préalablement à la publication de ces informations confidentielles, à moins que:
- a) la partie qui est l'auteur de la communication accepte de libérer l'autre partie des obligations de confidentialité susmentionnées; ou
 - b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière qu'en violation de l'obligation de confidentialité par la partie tenue par cette obligation; ou
 - c) la divulgation d'informations confidentielles est exigée par la loi ou des réglementations et règles établies en conformité avec le document constitutif de base de l'une ou l'autre des parties.
- 6.3 Les parties restent liées par la confidentialité pendant cinq ans après la date de fin de la convention ou pendant une période plus longue telle que précisée par l'auteur de la communication au moment de la communication.
- 6.4 Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celui-ci, dont elle assure la même confidentialité.

Article 7: Protection des données

L'organisation garantir une protection appropriée des données à caractère personnel conformément à ses propres réglementations et règles.

Article 8: Communication et visibilité

- 8.1 L'organisation met en œuvre le plan de communication et de visibilité détaillé à l'annexe VI.
- 8.2 Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, l'organisation prend toutes les mesures appropriées pour assurer la visibilité du financement de l'action par l'Union européenne. Les informations diffusées à la presse et aux bénéficiaires finaux, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications y afférents mentionnent le fait que l'action a été réalisée «avec la participation financière de l'Union européenne» et font apparaître l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu) de manière appropriée. Les publications de l'organisation se rapportant à l'action, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris l'internet, mentionnent la clause de non-responsabilité suivante: «Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne doivent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.» Dans le cas d'actions extérieures de l'UE et de la PESC, de telles mesures sont appliquées conformément au

manuel de communication et de visibilité², publié par la Commission européenne, ou à toutes autres lignes directrices convenues entre la Commission européenne et l'organisation.

- 8.3 Si, lors de la mise en œuvre de l'action, des équipements, des véhicules ou des fournitures importantes restantes sont achetés au moyen de fonds de l'Union européenne, l'organisation le fait savoir de manière appropriée sur les équipements, véhicules ou fournitures importants concernés, notamment en y apposant l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur fond bleu). Lorsqu'un tel affichage risque de compromettre les privilèges et immunités, ou la sécurité du personnel de l'organisation ou des bénéficiaires finaux, l'organisation propose d'autres formules adéquates. La taille et la disposition de la mention de la source du financement et de l'emblème de l'Union européenne doivent être choisies de façon à en assurer la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'action relève d'une activité de l'organisation, et que les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes appartiennent à l'organisation.
- 8.4 Dans le cas d'actions extérieures de l'UE et de la PESC, si, en application de l'article 9.5, les équipements, les véhicules ou les fournitures importantes restantes achetés au moyen de fonds de l'Union européenne n'ont pas été transférés aux autorités locales, aux cobénéficiaires locaux, aux bénéficiaires locaux d'une subvention ou aux bénéficiaires finaux au moment de présenter le rapport final, les exigences en matière de visibilité applicables à ces équipements, véhicules ou fournitures importantes (en particulier l'affichage de l'emblème de l'Union européenne) demeurent applicables entre la présentation du rapport final et l'achèvement de l'action, si ce dernier nécessite plus de temps. Dans le cas où l'organisation conserve la propriété conformément à l'article 9.6, les conditions de visibilité restent applicables tant que les équipements, véhicules ou autres fournitures principales sont utilisés par l'organisation.
- 8.5 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, si une divulgation compromet la sécurité de l'organisation ou nuit à ses intérêts, l'organisation accepte que la Commission européenne et le pouvoir adjudicateur (si autre que la Commission européenne) publie, sous quelque forme et quelque support que ce soit, y compris sur ses sites internet, les nom et adresse de l'organisation, ainsi que la finalité et le montant de la contribution de l'Union européenne.
- 8.6 L'organisation veille à ce que les rapports, publications, communiqués de presse et mises à jour pertinents pour l'action soient communiqués aux adresses mentionnées dans les conditions particulières, dès leur publication.
- 8.7 Les parties se consulteront immédiatement et s'efforceront de remédier à toute insuffisance constatée dans la mise en œuvre des obligations en matière de visibilité énoncées dans le présent article, et ce sans préjudice de mesures que le pouvoir adjudicateur peut prendre en cas de violation flagrante d'une obligation.

Article 9: Droit d'utilisation des résultats et transfert d'équipements

Droit d'utilisation

- 9.1 La propriété des résultats de l'action n'est pas dévolue au pouvoir adjudicateur. Sous réserve de l'article 6, l'organisation octroie, et veille à ce que tout tiers concerné octroie au pouvoir adjudicateur (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur) le droit d'utiliser gratuitement les résultats de l'action, y compris les rapports et d'autres documents afférents, qui sont soumis à des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.
- 9.2 Lorsque les résultats mentionnés à l'article 9.1 comprennent des droits préexistants et que l'organisation ne peut garantir au pouvoir adjudicateur (et à la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur) le droit d'utiliser ces résultats, l'organisation en informe par écrit le pouvoir adjudicateur (et la Commission européenne lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur).

Transfert (actions extérieures de l'UE et PESC uniquement)

- 9.3 Dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés au moyen de la contribution de l'Union européenne dans le cadre de l'action sont transférés ou restent aux mains des autorités locales, cobénéficiaires,

² Manuel de communication et de visibilité pour les actions extérieures de l'Union européenne, disponible à l'adresse: https://ec.europa.eu/europeaid/manuel-de-comm-unication-et-de-visibilite-pour-les-actions-exterieures-de-lunion-europeenne_fr

bénéficiaires locaux d'une subvention ou des bénéficiaires finaux, au plus tard au moment de la présentation du rapport final.

- 9.4 Les preuves documentaires de ces transferts ne sont pas présentées avec les rapports finaux, mais sont conservées pour vérification pendant la durée et avec les documents mentionnés à l'article 16.2.
- 9.5 Par dérogation à l'article 9.3, les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes achetés au moyen de la contribution de l'Union européenne dans le cadre d'actions qui continuent au terme de la période de mise en œuvre peuvent être transférés à la fin de l'action. L'organisation utilise les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes au profit des bénéficiaires finaux. Elle informe le pouvoir adjudicateur de l'utilisation finale des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restantes dans le rapport final.
- 9.6 En l'absence d'autorités locales, de cobénéficiaires locaux, de bénéficiaires locaux d'une subvention ou de bénéficiaires finaux à qui transférer les équipements, les véhicules et les fournitures importantes restantes, l'organisation peut effectuer le transfert vers une autre action financée par l'Union européenne ou, à titre exceptionnel, conserver la propriété des équipements, des véhicules et des fournitures importantes restantes à la fin de l'action. Dans de tels cas, elle soumet une demande écrite motivée accompagnée d'un inventaire répertoriant les éléments concernés et une proposition concernant leur utilisation, en temps utile et au plus tard au moment de la présentation du rapport final. L'utilisation finale ne peut en aucun cas compromettre la durabilité de l'action.

Article 10: Évaluation et suivi de l'action

- 10.1 L'organisation invite des représentants du pouvoir adjudicateur et de la Commission européenne à participer, à leurs propres frais, aux principales missions de suivi et d'évaluation liées à la réalisation de l'action. Elle rend compte des résultats de ces missions à la Commission européenne.
- 10.2 L'article 10.1 est applicable sans préjudice de toute mission d'évaluation ou de suivi que la Commission européenne souhaiterait effectuer en tant que donateur, ou le pouvoir adjudicateur à ses propres frais. Les missions d'évaluation et de suivi des représentants de la Commission européenne ou du pouvoir adjudicateur sont programmées et exécutées dans un esprit de collaboration entre le personnel de l'organisation et les représentants de la Commission européenne (ou du pouvoir adjudicateur), en gardant à l'esprit l'engagement pris par les parties d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente de la convention. La Commission européenne (ou le pouvoir adjudicateur) et l'organisation conviennent des questions de procédure au préalable. La Commission européenne (ou le pouvoir adjudicateur) met le projet de rapport de la mission d'évaluation ou de suivi à la disposition de l'organisation pour que celle-ci formule des observations avant la publication finale. La Commission européenne (ou le pouvoir adjudicateur) transmet le rapport final à l'organisation une fois celui-ci publié.

Article 11: Modification de la convention

- 11.1 Toute modification de la présente convention, y compris de ses annexes, doit être consignée par écrit dans un avenant signé par les deux parties. La présente convention ne peut être modifiée qu'avant la date de fin.
- 11.2 La partie sollicitant une modification présente sa demande par écrit dans un délai de 30 jours avant la date d'entrée en vigueur escomptée de la modification et au plus tard 30 jours avant la date de fin de la convention, sauf circonstances particulières dûment motivées par celle-ci et acceptées par l'autre partie. L'autre partie notifie sa décision quant à la proposition de modification en temps utile et, dans tous les cas, au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la demande de modification.
- 11.3 Par dérogation aux articles 11.1 et 11.2, lorsqu'une modification de l'annexe I et/ou de l'annexe III n'affecte pas l'objet fondamental de l'action, tel que ses objectifs, sa stratégie et ses domaines prioritaires, et que l'incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique du budget, y compris l'annulation ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre rubriques du budget entraînant une variation (le cas échéant, cumulée) inférieure ou égale à 25 % du montant initial (le cas échéant modifié par un avenant écrit) de chaque rubrique concernée, l'organisation peut modifier unilatéralement l'annexe I et/ou l'annexe III et en informe le pouvoir adjudicateur par écrit, au plus tard dans le rapport suivant. L'organisation peut également modifier, en accord avec le pouvoir adjudicateur, les extrants, les indicateurs et leurs objectifs, points de référence et sources de

vérification décrits dans l'annexe I et dans le cadre logique, si la modification n'affecte pas l'objet fondamental de l'action.

- 11.4 La méthode décrite à l'article 11.3 ne sert pas à modifier la réserve pour imprévus, ni le taux pour la rémunération/les coûts indirects ou le montant, ou encore le taux des options de présentation simplifiée des coûts. Dans le cadre d'une convention de subvention EP, les avenants ne peuvent avoir pour objet ou pour effet d'apporter aux conventions des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ni, le cas échéant, de violer l'égalité de traitement entre demandeurs.
- 11.5 L'annexe VI peut être modifiée par l'organisation en accord avec la Commission européenne, sans qu'un avenant formel à la convention ne s'impose.
- 11.6 Les changements d'adresse ou de compte bancaire sont notifiés au pouvoir adjudicateur par écrit. Le cas échéant, les changements de compte bancaire doivent être indiqués dans la demande de paiement, en utilisant la fiche d'identification financière jointe comme annexe IV.

Article 12: Suspension des paiements

Suspension du délai de paiement

- 12.1 Le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai de paiement d'une demande de paiement unique en signalant à l'organisation que:
- a) soit le montant n'est pas dû; ou
 - b) les pièces justificatives appropriées n'ont pas été fournies et, partant, le pouvoir adjudicateur doit demander des éclaircissements, des modifications ou des informations complémentaires aux rapports descriptifs ou financiers. Ces éclaircissements ou informations supplémentaires peuvent notamment être demandés par le pouvoir adjudicateur s'il a des doutes sur le respect, par l'organisation, de ses obligations dans le cadre de la mise en œuvre de l'action; ou
 - c) des informations crédibles sont portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur, qui remettent en cause l'éligibilité des coûts déclarés; ou
 - d) dans le cadre d'une convention de délégation, des informations crédibles sont portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur, qui révèlent une insuffisance importante dans le fonctionnement du système de contrôle interne de l'organisation ou qui indiquent que les dépenses déclarées par l'organisation sont liées à de graves irrégularités et n'ont pas été corrigées. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le délai de paiement, au besoin, pour éviter tout préjudice important aux intérêts financiers de l'UE.
- 12.2 Dans les situations énumérées à l'article 12.1, le pouvoir adjudicateur notifie à l'organisation dès que possible, et en tout cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ladite demande de paiement, les raisons de la suspension, en précisant, le cas échéant, les informations complémentaires requises. La suspension prend effet à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur envoie la notification indiquant les motifs de la suspension. La période de paiement restante recommence à compter de la date à laquelle les informations demandées ou les documents révisés ont été reçus ou que les autres contrôles nécessaires ont été réalisés. Si les informations ou documents demandés ne sont pas transmis dans le délai fixé dans la notification ou s'ils sont incomplets, le paiement peut être effectué sur la base des informations partielles disponibles.

Suspension de la convention par le pouvoir adjudicateur

- 12.3 Le pouvoir adjudicateur peut suspendre la mise en œuvre de la convention, en tout ou partie, dans les cas suivants:
- a) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments prouvant que des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou des violations flagrantes d'obligations fondamentales ont été commises par l'organisation lors de sa procédure de sélection, lors de son évaluation des piliers ou dans la mise en œuvre de l'action;
 - b) dans le cadre d'une convention de délégation, le pouvoir adjudicateur dispose de preuves selon lesquelles des erreurs systémiques qui mettent en doute la fiabilité du système de contrôle interne de l'organisation ou la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes ont été commises;

c) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments prouvant que l'organisation a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou une violation des obligations dans le cadre d'autres accords financés par des fonds de l'Union, pour autant que ces erreurs, irrégularités, fraudes ou violations des obligations aient une incidence matérielle sur la présente convention.

12.4 Avant la suspension, le pouvoir adjudicateur notifie formellement à l'organisation son intention de suspendre la convention, en invitant l'organisation à présenter ses observations dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la suspension, le pouvoir adjudicateur peut suspendre tout ou partie de la mise en œuvre de la présente convention, moyennant un préavis de sept jours. En cas de suspension partielle de la mise en œuvre de la convention, à la demande de l'organisation, les parties entament des discussions afin de se mettre d'accord sur les modalités nécessaires pour poursuivre le volet de la mise en œuvre qui n'est pas suspendu. Les dépenses ou les frais encourus par l'organisation pendant la période de suspension et liés au volet de la convention suspendu ne sont pas remboursés ni couverts par le pouvoir adjudicateur. À la suite de la suspension de la mise en œuvre de la convention, le pouvoir adjudicateur peut résilier cette dernière conformément à l'article 13.2, recouvrer les montants indûment payés et/ou, en accord avec l'organisation, reprendre la mise en œuvre de la convention. Dans ce dernier cas, les parties modifient la convention si nécessaire.

Suspension pour circonstances exceptionnelles

12.5 L'organisation peut décider de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'action si des circonstances exceptionnelles ou imprévues indépendantes de la volonté de l'organisation rendent une telle mise en œuvre impossible ou extrêmement difficile, notamment dans des cas de force majeure. L'organisation en informe sans délai le pouvoir adjudicateur et fournit toutes les précisions nécessaires, en indiquant notamment les mesures prises pour réduire au minimum tout préjudice éventuel ainsi que les effets de la suspension et la date de reprise de la mise en œuvre prévisibles.

12.6 Le pouvoir adjudicateur peut également notifier à l'organisation la suspension de la mise en œuvre de la convention si les circonstances l'exigent, en particulier:

- a) lorsqu'une décision de l'Union pertinente révélant une violation des droits de l'homme a été adoptée;
- b) dans les cas tels que des crises impliquant une modification de la politique de l'UE.

12.7 Aucune des parties ne sera tenue pour responsable d'une violation de ses obligations en vertu de la convention si elle est dans l'incapacité de les remplir en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles tels que visés aux articles 12.5 et 12.6, pour autant qu'elle prenne toutes les mesures possibles pour réduire au minimum le préjudice éventuel.

12.8 Dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, les parties réduisent au minimum la durée de la suspension et reprennent la mise en œuvre de la convention dès que les conditions le permettent. Au cours de la période de suspension, l'organisation a droit au remboursement des coûts minimaux, y compris les nouvelles obligations juridiques, nécessaires à une possible reprise de la mise en œuvre de la convention ou de l'action. Les parties s'accordent sur ces coûts, y compris le remboursement des engagements juridiques contractés pour la mise en œuvre de l'action avant que la notification de la suspension n'ait été reçue, que l'organisation ne peut raisonnablement suspendre, modifier ou résilier pour des motifs d'ordre juridique. Cette disposition est sans préjudice de toute modification de la convention qui pourrait être nécessaire pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre, y compris, si possible, la prorogation de la période de mise en œuvre et, pour les conventions de délégation, du délai pour la passation des contrats, ou à la résiliation de la convention conformément à l'article 13.3. En cas de suspension pour force majeure ou si l'action est une action multi-donateurs, la date limite de passation des marchés au titre de conventions de délégation et la période de mise en œuvre sont automatiquement prorogées d'une durée équivalente à la période de suspension.

Article 13: Dénonciation

13.1 Sans préjudice de toute autre disposition des présentes conditions générales ou des pénalités prévues par le règlement financier de l'UE, le cas échéant, et dans le respect du principe de proportionnalité, le pouvoir adjudicateur peut résilier la convention si l'organisation:

- a) n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent en vertu des dispositions de la convention;
 - b) s'est rendue coupable de fausses déclarations ou a fourni des déclarations incomplètes afin d'obtenir la contribution de l'Union ou a fourni des rapports qui ne reflètent pas la situation réelle en vue d'obtenir ou de conserver la contribution de l'Union européenne sans motif;
 - c) est en situation de faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure de même nature;
 - d) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen justifié;
 - e) s'est rendue coupable de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sur la base de preuves en la possession du pouvoir adjudicateur;
 - f) ne respecte pas les obligations relatives aux rapports mentionnées à l'article 3.15;
 - g) a commis l'une des défaillances décrites à l'article 12.3 sur la base de preuves en la possession du pouvoir adjudicateur.
- 13.2 Avant de résilier la convention conformément à l'article 13.1, le pouvoir adjudicateur notifie formellement à l'organisation son intention en ce sens, invitant l'organisation à présenter ses observations (y compris des propositions de mesures correctives) dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. Pendant cette période et jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut suspendre les délais de paiement à titre conservatoire, conformément à l'article 12.2, en informant sans délai l'organisation par écrit. Si l'organisation ne soumet pas ses observations, ou si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut résilier la convention, moyennant un préavis de sept jours. Durant cette période, l'organisation peut soumettre la question au directeur responsable de la Commission européenne. Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, la résiliation prend effet lorsqu'elle est confirmée par le directeur. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne ne suspendra pas les effets de la décision du pouvoir adjudicateur. En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut exiger le remboursement intégral de tout montant versé en surplus par rapport au montant final déterminé conformément à l'article 20, après avoir mis l'organisation en mesure de présenter ses observations. Aucune partie ne peut exiger d'indemnisation par l'autre partie du fait de la résiliation de la présente convention.
- 13.3 Si, à un moment quelconque, l'une des parties estime que l'objet de la convention ne peut plus être réalisé de manière efficace ou appropriée, elle consulte l'autre partie. À défaut d'accord sur une solution, chaque partie peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de 60 jours. Dans ce cas, le montant final englobe:
- a) le paiement uniquement pour la partie de l'action menée jusqu'à la date de résiliation;
 - b) dans les situations visées aux articles 12.5 et 12.6, les dépenses résiduelles inévitables engagées pendant le préavis; et
 - c) dans les situations décrites aux articles 12.5 et 12.6, le remboursement des engagements juridiques contractés par l'organisation, en vertu de la convention de délégation, pour la mise en œuvre de l'action avant que le préavis écrit de la résiliation n'ait été reçu par celle-ci, et auxquels l'organisation ne peut raisonnablement mettre un terme pour des motifs juridiques.
- Le pouvoir adjudicateur récupère le solde conformément à l'article 15.
- 13.4 En cas de résiliation, un rapport final et une demande de paiement du solde doivent être présentés conformément aux articles 3.8, 3.9 et 19. Le pouvoir adjudicateur ne rembourse ni ne prend à sa charge tous coûts ou dépenses qui ne sont pas inclus ou justifiés dans un rapport qu'il a approuvé.

Article 14: droit applicable et règlement des différends

- 14.1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend et toute plainte relatifs à l'interprétation, à l'application ou à la validité de la convention, y compris en ce qui concerne l'existence ou la résiliation de celle-ci.
- 14.2 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur, la présente convention est régie par le droit de l'UE, complété, si nécessaire, par les dispositions pertinentes du droit belge. En cas d'échec du règlement à l'amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, le Tribunal de l'Union européenne, ou, en appel, la Cour de justice de l'Union

européenne, sont les seuls compétents. Ces actions doivent être fondées sur l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- 14.3 Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale et que la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, la convention est régie par le droit de l'État du pouvoir adjudicateur et les juridictions du pays du pouvoir adjudicateur disposent d'une compétence exclusive, sauf disposition contraire convenue par les parties. Le différend peut, d'un commun accord entre les parties, être soumis à la conciliation de la Commission européenne. Si aucun règlement n'intervient dans un délai de 120 jours après le lancement de la procédure de conciliation, chaque partie peut notifier à l'autre qu'elle considère que la procédure a échoué et renvoyer l'affaire devant les juridictions du pays du pouvoir adjudicateur.
- 14.4 Lorsque l'organisation est une organisation internationale:
- a) aucune disposition de la convention n'est interprétée comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont jouit l'une ou l'autre des parties à cette convention, en vertu de ses statuts, des accords sur les privilèges et immunités ou du droit international;
 - b) en cas d'échec du règlement à l'amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, tout différend se règle par un arbitrage définitif et contraignant conformément au règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États qui est en vigueur à la date de la signature de la présente convention. L'autorité de nomination est le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit se tenir à La Haye et la langue utilisée dans la procédure arbitrale sera l'anglais. La décision de l'arbitre a force contraignante pour l'ensemble des parties et n'est pas susceptible d'appel.

Article 15: Recouvrement

- 15.1 Lorsqu'un montant doit être récupéré en vertu des dispositions de la convention, l'organisation rembourse le montant dû au pouvoir adjudicateur.
- 15.2 Préalablement au recouvrement, le pouvoir adjudicateur notifie formellement à l'organisation son intention de recouvrer tout montant indûment versé, en précisant le montant et les motifs de la récupération et en invitant l'organisation à formuler toute observation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification. Si, après avoir examiné les observations présentées par l'organisation ou si l'organisation ne soumet pas d'observations, le pouvoir adjudicateur décide de poursuivre la procédure de recouvrement, elle peut confirmer ladite procédure par notification formelle à l'organisation. En cas de désaccord entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur sur le montant à rembourser, l'organisation peut en référer au directeur responsable de la Commission européenne dans un délai de 30 jours. Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, une note de débit spécifiant les conditions et la date de paiement peut être émise après la date limite de renvoi au directeur. Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commission européenne, le renvoi au directeur responsable de la Commission européenne n'empêchera pas le pouvoir adjudicateur d'émettre une note de débit.
- 15.3 Si l'organisation n'effectue pas le paiement à l'échéance indiquée sur la note de débit, le pouvoir adjudicateur recouvre le montant dû:
- a) en le compensant par un montant dû par l'Union européenne à l'organisation;
 - b) en restant en justice conformément à l'article 14;
 - c) dans des circonstances exceptionnelles, motivées par la nécessité de préserver les intérêts financiers de l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir motivé les raisons pour lesquelles il estimait que le montant dû serait perdu, récupérer le montant dû en effectuant une compensation avant la date limite indiquée dans la note de débit et sans le consentement préalable de l'organisation.
- 15.4 Si l'organisation n'effectue pas le remboursement à la date convenue, le montant dû est majoré des intérêts de retard calculés au taux indiqué à l'article 19.5, point a). Les intérêts sont payables pour la période allant du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusques et y compris le jour où le pouvoir adjudicateur reçoit effectivement le paiement intégral du montant en suspens. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.

- 15.5 Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au pouvoir adjudicateur sont à la charge exclusive de l'organisation.
- 15.6 Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur, elle peut, si nécessaire, procéder elle-même au recouvrement.
- 15.7 Lorsque le pouvoir adjudicateur est la Commission européenne, elle peut renoncer au recouvrement conformément au principe de bonne gestion financière et de proportionnalité ou elle annule le montant en cas d'erreur.

Article 16: Comptes et archivage

Comptabilité

- 16.1 L'organisation tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'action. Les réglementations et règles comptables de l'organisation sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes internationalement reconnues. Les opérations et états financiers sont soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les réglementations et règles de l'organisation.

Archivage

- 16.2 Pendant une période de cinq ans à compter de la date de fin et dans tous les cas jusqu'à ce que les audits, vérifications, recours, litiges ou réclamations ou enquêtes en cours de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à condition qu'il aient été notifiés à l'organisation, aient été tranchés, l'organisation conserve et met à disposition, conformément à l'article 17, toutes les informations financières pertinentes (sous leur forme originale ou copies) ayant trait à la convention et à tout marché public, convention de subvention et aide financière à des tiers conclus en vertu de la présente convention.

Article 17: Accès et contrôles financiers

- 17.1 L'organisation autorise la Commission européenne, ou tout représentant habilité, à contrôler sur pièce et sur place l'utilisation de la contribution de l'Union européenne sur la base de justificatifs comptables et de tout autre document relatif au financement de l'action.
- 17.2 L'organisation convient que l'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles sur place, en conformité avec les dispositions prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale.
- 17.3 L'organisation convient que l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'un contrôle par la Cour des comptes européenne lorsque cette dernière effectue un audit de la mise en œuvre des dépenses de l'UE par la Commission européenne. Dans ces cas, l'organisation fournit à la Cour des comptes européenne un accès aux informations dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.
- 17.4 À cette fin, l'organisation s'engage à fournir aux fonctionnaires de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne et à leurs agents habilités, sur demande, des informations et l'accès à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière des opérations financées dans le cadre de la convention, ainsi qu'à leur accorder l'accès aux sites et locaux dans lesquels ces opérations sont réalisées. L'organisation prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces contrôles conformément à ses réglementations et règles. Les documents et données informatisées peuvent comprendre des informations que l'organisation considère comme confidentielles conformément à ses propres réglementations et règles bien établies ou comme étant régies par des conventions de type contractuel. Ces informations, une fois transmises à la Commission européenne, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne, ou à tout autre représentant habilité doivent être traitées conformément aux règles de confidentialité et à la législation de l'UE, ainsi qu'aux dispositions de l'article 6. Les documents doivent être accessibles et classés de manière à permettre des contrôles, l'organisation étant tenue d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont conservés. Le cas échéant, les parties peuvent convenir d'envoyer des copies de ces documents pour examen documentaire.
- 17.5 Le cas échéant, l'examen documentaire, les enquêtes et les contrôles sur place visés aux articles 17.1 à 17.4 désignent une vérification qui sera réalisée conformément aux clauses de vérification convenues entre l'organisation et la Commission. Cette disposition est sans préjudice de tout accord de coopération conclu entre l'OLAF et les organismes antifraude de l'organisation.

- 17.6 La Commission européenne informe l'organisation de l'envoi sur place planifié d'agents désignés par la Commission européenne en temps voulu afin que les questions de procédures adéquates puissent être réglées à l'avance.
- 17.7 Le non-respect des obligations définies à l'article 17 constitue une violation d'une obligation fondamentale en vertu de la présente convention.

Article 18: Éligibilité des coûts

- 18.1 Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui remplissent l'ensemble des critères suivants:
- a) ils sont nécessaires à la réalisation de l'action, directement imputables à cette dernière, résultent directement de sa mise en œuvre et sont prélevés proportionnellement à leur utilisation effective;
 - b) ils sont engagés conformément aux dispositions de la présente convention;
 - c) ils sont effectivement supportés par l'organisation, c'est-à-dire qu'ils représentent des dépenses réelles véritablement et effectivement supportées par l'organisation, sans préjudice de l'article 18.5;
 - d) ils sont raisonnables, justifiés et conformes au principe de bonne gestion financière et sont conformes aux pratiques habituelles de l'organisation, quelle que soit la source de financement;
 - e) ils sont encourus pendant la période de mise en œuvre, à l'exception des coûts liés au rapport final, à l'évaluation finale, à l'audit et des autres coûts liés à la clôture de l'action qui peuvent être encourus après la période de mise en œuvre;
 - f) ils sont identifiables et étayés par des pièces justificatives, plus particulièrement déterminées et enregistrées conformément aux pratiques comptables habituelles de l'organisation;
 - g) ils sont couverts par une des sous-catégories indiquées dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe III et par les activités décrites à l'annexe I;
 - h) ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable en tenant compte des privilèges et immunités de l'organisation.
- 18.2 Les coûts suivants ne peuvent être considérés comme des coûts directs éligibles mais peuvent être comptabilisés comme faisant partie de la rémunération/des coûts indirects: tous les coûts éligibles qui, quoique nécessaires et découlant de la mise en œuvre, soutiennent la mise en œuvre de l'action et ne sont pas considérés comme faisant partie des activités financées par l'Union comme décrit à l'annexe I, notamment les coûts de gestion ou autres coûts liés au fonctionnement normal de l'organisation, tels que les coûts liés au personnel horizontal et de soutien, les frais de bureau et autres coûts d'équipement (excepté dans les cas dûment justifiés et décrits à l'annexe I, tel qu'un bureau de projet).
- 18.3 La rémunération/les coûts indirects sont déclarés sur la base d'un taux forfaitaire qui ne doit pas dépasser 7 % du total des coûts directs éligibles à rembourser par le pouvoir adjudicateur. La rémunération/les coûts indirects ne doivent pas être justifiés par des documents comptables. Pour les actions multi-donateurs et les actions similaires, la rémunération/les coûts indirects ne doivent pas être supérieurs à ceux comptabilisés par l'organisation pour des contributions comparables.
- 18.4 Les coûts suivants sont inéligibles au financement de l'Union:
- a. primes, provisions, réserves ou coûts liés à la non-rémunération. Les contributions des employeurs aux fonds de pension ou autres fonds d'assurance gérés par l'organisation ne peuvent être éligibles que dans la mesure où celles-ci ne dépassent pas les versements réels effectués par ces régimes et où le montant provisionné ne dépasse pas la contribution qui aurait pu être faite à un fonds externe;
 - b. pour les actions extérieures de l'Union et la PESC, la totalité des coûts d'achat de biens ou d'équipements, à moins que les biens ou équipements soient spécifiquement achetés aux fins de l'action et que la propriété soit transférée conformément aux dispositions de l'article 9;
 - c. les droits, impôts et taxes, y compris la TVA, s'ils sont récupérables/déductibles par l'organisation;
 - d. la rentabilité des capitaux;
 - e. les dettes et les charges de la dette;
 - f. les provisions pour pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
 - g. les frais bancaires pour les virements provenant du pouvoir adjudicateur;

- h. les coûts occasionnés pendant la suspension de la mise en œuvre de la convention, hormis les coûts minimums convenus conformément à l'article 12.8;
- i. les coûts déclarés par l'organisation dans le cadre d'une autre convention financée sur le budget de l'Union européenne (y compris par l'intermédiaire du Fonds européen de développement);
- j. les contributions en nature. les coûts de personnel affectés à l'action et réellement supportés par l'organisation ne constituent pas une contribution en nature et peuvent être déclarés en tant que coûts directs éligibles s'ils remplissent les conditions définies à l'article 18.1;
- k. les coûts d'acquisition de terrains ou d'immeubles, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières;
- l. pour les subventions EP: les coûts salariaux du personnel des administrations nationales, sauf indication contraire dans les conditions particulières et s'ils correspondent au coût d'activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si l'action n'était pas entreprise.

Options simplifiées en matière de coûts

- 18.5 Les coûts directs éligibles peuvent également être déclarés en utilisant l'une des options de coûts suivantes ou une combinaison de ces options: coûts unitaires, montants forfaitaires et financements à taux forfaitaire. Les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires doivent être conformes aux principes établis aux articles 18.1, 18.2 et 18.4, être clairement décrites et établies dans l'annexe III et doivent éviter le double financement des coûts et respecter la règle de non-profit. Ces méthodes sont basées sur la comptabilité des coûts historiques et/ou réels de l'organisation, ses pratiques comptables habituelles ou sur des informations extérieures, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.
- 18.6 Les coûts déclarés sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ne doivent pas être étayés par des pièces comptables ou justificatives, à l'exception de celles nécessaires pour prouver que les coûts ont été déclarés conformément à la méthode ou aux pratiques de comptabilisation des coûts convenues et que les conditions qualitatives et quantitatives définies à l'annexe I et III ont été respectées.
- 18.7 Pour les coûts de personnel, le coût unitaire (taux horaire, journalier ou semi-journalier) est calculé à l'aide du nombre d'unités productives annuelles (respectivement heures, jours ou demi-jours productifs).
- a) Pour le nombre d'unités productives annuelles, l'organisation peut choisir l'une des formules suivantes:
 - i) 1 720 heures ou 215 jours ou 430 demi-journées pour les personnes travaillant à temps plein (ou le prorata correspondant pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein);
 - ii) le nombre total d'heures, de jours ou de demi-journées de travail de la personne au cours de l'année pour l'organisation, défini comme le nombre annuel d'heures ou de jours ou de demi-journées ouvrables de la personne (conformément au contrat de travail, à la convention de travail applicable ou au droit national), plus les heures supplémentaires effectuées, moins les absences (telles que congé de maladie et congé spécial);
 - iii) le nombre standard annuel d'heures ou de jours ou de demi-journées généralement appliqué par l'organisation à son personnel conformément à ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts. Ce nombre doit être au moins équivalent à 90 % des heures ou des jours ou des demi-jours ouvrables annuels standard.

Aux fins des points ii) et iii), le nombre annuel d'heures ou de jours ou de demi-journées ouvrables correspond à la période au cours de laquelle le personnel doit travailler, être à la disposition de l'organisation et exécuter les tâches qui lui incombent en vertu du contrat de travail, de la convention collective applicable ou de la législation nationale en matière de temps de travail;
 - b) le nombre d'unités réelles (heures ou jours ou demi-jours) déclaré par l'organisation est nécessaire à la mise en œuvre de l'action et est identifiable et vérifiable.
- 18.8 Le montant total déclaré sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ne peut pas dépasser 60 000 EUR, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières. Le plafond de 60 000 EUR ne s'applique pas aux coûts de personnel déterminés sur la base des pratiques comptables habituelles de l'organisation, tel que précisé à l'article 18.7, ni aux coûts des bureaux de projet lorsqu'ils sont déclarés en utilisant une méthode de répartition simplifiée, définie dans les conditions particulières.

- 18.9 Si une vérification révèle que les méthodes utilisées par l'organisation pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires ne sont pas conformes aux conditions fixées dans la présente convention, le pouvoir adjudicateur est habilité à procéder à un recouvrement au prorata du montant des coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des financements à taux forfaitaire.
- 18.10 À la demande de l'organisation, la Commission européenne peut valider ex ante la conformité des méthodes utilisées pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires ou des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts. Dans ce cas, les coûts déclarés conformément à ces méthodes et pratiques comptables ne seront pas contestés par des contrôles ex post pour autant que l'organisation n'ait pas dissimulé d'informations aux fins de leur approbation.

Article 19: Paiements

- 19.1 Les modalités de paiement sont les suivantes:
- a) le pouvoir adjudicateur fournit une première tranche de préfinancement telle qu'indiquée à l'article 4.1 des conditions particulières dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente convention signée par les deux parties;
 - b) l'organisation peut soumettre une demande de versement d'une nouvelle tranche de préfinancement pour la période de rapport suivante conformément à l'article 4 des conditions particulières. Les dispositions ci-après s'appliquent:
 - i) par période de référence, on entend une période de douze mois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières. Lorsque la période restant à courir jusqu'à la fin de l'action est égale ou inférieure à dix-huit mois, la période de référence la couvrira entièrement;
 - ii) si, à la fin de la période de référence, moins de 70 % du versement immédiatement antérieur (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) ont fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers, le montant du versement de préfinancement suivant sera réduit du montant correspondant à la différence entre les 70 % du versement de préfinancement immédiatement précédent (et 100 % des versements antérieurs, le cas échéant) et la partie des versements de préfinancement précédents qui ont fait l'objet d'un engagement juridique;
 - iii) l'organisation peut soumettre une demande de versement de préfinancement supplémentaire avant la fin de période de référence, lorsque plus de 70 % du versement immédiatement antérieur (et 100 % des versements antérieurs éventuels) ont été payés par l'organisation à son personnel ou ont fait l'objet d'un engagement juridique avec un tiers. Dans ce cas, la période de référence suivante recommence à courir à partir de la date d'expiration de la période couverte par cette demande de paiement;
 - c) au terme de la période de mise en œuvre, l'organisation soumet une demande de paiement du solde, le cas échéant, accompagnée du rapport final. Le montant du solde est déterminé conformément à l'article 20 après l'approbation de la demande de paiement du solde et du rapport final;
 - d) le pouvoir adjudicateur acquitte les autres tranches de préfinancement et le solde dans les 90 jours à compter de la réception d'une demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire ou d'un rapport final, à moins que le délai de paiement n'ait été suspendu conformément à l'article 12 ou 13.
- 19.2 Les demandes de paiement sont accompagnées de rapports descriptifs et financiers présentés conformément à l'article 3. Les demandes de paiement du préfinancement et la demande de solde doivent être rédigées dans la devise de la convention, tel que spécifié dans les conditions particulières. À l'exception de la première tranche de préfinancement, les paiements sont effectués après approbation de la demande de paiement accompagnée d'un rapport intermédiaire ou final. Le montant final est établi conformément à l'article 20. Si le solde est négatif, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement.
- 19.3 L'approbation des demandes de paiement et des rapports qui les accompagnent n'implique pas la reconnaissance de la régularité ou de l'authenticité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations et des informations qu'elles contiennent.

- 19.4 Le pouvoir adjudicateur effectue les paiements dans la devise de la convention, tel que spécifié dans les conditions particulières, sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière à l'annexe IV.

Intérêts de retard

- 19.5 En cas de retard de paiement des montants mentionnés à l'article 4 des conditions particulières, les conditions suivantes s'appliquent:
- a) à l'expiration des délais de paiement visés à l'article 19.1, si l'organisation n'est pas un État membre de l'Union européenne, elle reçoit les intérêts de retard sur la base du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement en euros (taux de référence), majoré de trois points et demi de pourcentage. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement expire, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C;
 - b) la suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 12 ou 13 n'est pas considérée comme un retard de paiement;
 - c) les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et la date du paiement effectif (incluse), telle qu'établie à l'article 19.1. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard;
 - d) par dérogation au point c), lorsque les intérêts calculés conformément à cette disposition sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, le pouvoir adjudicateur les verse à l'organisation uniquement sur demande de cette dernière formulée dans les deux mois à compter de la réception du paiement en retard;
 - e) par dérogation au point c), lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas la Commission européenne, et que la Commission n'effectue pas les paiements, l'organisation a droit à des intérêts de retard si elle en fait la demande dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif;
 - f) aux fins de l'article 23.2, l'intérêt n'est pas considéré comme une recette.

Article 20: Montant final de la contribution de l'UE

- 20.1 Le pouvoir adjudicateur fixe le montant final de la contribution de l'Union européenne au moment de l'approbation du rapport final de l'organisation. Le pouvoir adjudicateur détermine ensuite le solde:
- a) à verser à l'organisation conformément à l'article 19, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est plus élevé que le montant total déjà versé à l'organisation; ou
 - b) à recouvrer auprès de l'organisation conformément à l'article 15, lorsque le montant final de la contribution de l'UE est inférieur au total des montants déjà versés à l'organisation.
- 20.2 Sans préjudice de l'article 23, le montant final est inférieur aux montants suivants:
- a) la contribution maximale de l'UE visée aux articles 3.1 (pour les conventions de délégation) et 3.2 (pour les conventions de subvention EP) des conditions particulières en termes de valeur absolue;
 - b) le montant obtenu après réduction de la contribution de l'UE conformément à l'article 20.3.
 - c) pour les conventions de subvention PE uniquement, le montant résultant de l'application du pourcentage fixé à l'article 3.2 des conditions particulières aux coûts éligibles de l'action approuvés par le pouvoir adjudicateur;
- 20.3 Lorsque l'action n'est pas mise en œuvre, n'est pas mise en œuvre conformément à la convention, est mise en œuvre de manière partielle ou tardive, le pouvoir adjudicateur peut, après avoir permis à l'organisation de présenter ses observations, réduire la contribution de l'Union européenne au prorata de la gravité des situations susmentionnées. En cas de désaccord entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur sur la réduction, l'organisation peut en référer au directeur responsable de la Commission européenne.

Partie II: dispositions supplémentaires applicables uniquement aux conventions de délégation

Article 21: Publication ex post d'informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention

- 21.1 L'organisation publie, sur une base annuelle, sur son site internet, les informations suivantes concernant les marchés publics dépassant 15 000 EUR et toutes les subventions financés par l'Union européenne: le titre du marché ou du projet, la nature et la finalité du marché ou du projet, le nom du contractant ou du bénéficiaire d'une subvention et le lieu où ils se trouvent, ainsi que le montant du marché ou du projet. Par «lieu», on entend l'adresse pour les personnes morales et la région au niveau NUTS³ 2, ou équivalent, pour les personnes physiques. Ces informations ne sont pas publiées dans le cas de bourses versées à des personnes physiques ou d'autres aides directes versées à des personnes physiques qui en ont un besoin pressant. Ces informations sont publiées dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité, en particulier de protection des données à caractère personnel. Il est renoncé à la publication si la divulgation de telles informations risque de mettre en péril les droits et libertés, tels que protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou de nuire aux intérêts commerciaux des contractants ou bénéficiaires de la subvention.
- 21.2 L'organisation fournit à la Commission européenne l'adresse du site internet sur lequel ces informations sont disponibles et autorise la publication de cette adresse sur le site internet de la Commission.
- 21.3 Dans le domaine des actions extérieures de l'UE, lorsque l'action est une action multi-donateurs et que la contribution de l'UE n'est pas affectée, la publication des informations sur les contractants et les bénéficiaires d'une subvention se fait dans le respect des règles de l'organisation.

Article 22: Passation de marchés et système de détection rapide et d'exclusion

Passation de marchés

- 22.1 Les marchés publics et conventions de subvention mettant en œuvre la contribution de l'Union européenne sont signés dans le délai pour la passation des marchés fixé à l'article 2.4 des conditions particulières. Après la fin du délai pour la passation des marchés, seuls des marchés faisant suite à la résiliation anticipée d'un marché existant, des avenants aux contrats existants et des marchés concernant des évaluations et des audits finaux peuvent être signés.
- 22.2 Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action sont déterminées conformément aux règles applicables de l'organisation. Toutefois, et en tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles.
- 22.3 L'organisation adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres réglementations et règles, afin de garantir que soient exclus de la participation à une procédure de passation de marchés ou d'attribution de subventions et de l'attribution d'un marché public ou de subventions financés par des fonds de l'Union les candidats ou soumissionnaires potentiels et les demandeurs, si l'organisation apprend que ces personnes:
- ont fait l'objet, elles-mêmes ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative définitive pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux, infractions liées au terrorisme, travail des enfants ou traite des êtres humains;
 - ont fait l'objet, elles-mêmes ou les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elles, d'un jugement ayant autorité de chose jugée ou d'une décision administrative définitive pour une irrégularité affectant les intérêts financiers de l'Union;
 - se sont rendues coupables de fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements exigés pour leur participation à la procédure ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Système de détection rapide et d'exclusion

- 22.4 Lorsqu'elle constate qu'en rapport avec la mise en œuvre de l'action, un tiers se trouve dans une des situations mentionnées à l'article 22.3, points a) et b), ou si elle détecte une fraude et/ou une irrégularité conformément à l'article 2.2, l'organisation en informe la Commission européenne. La

³ Nomenclature commune des unités territoriales statistiques, disponible à l'adresse: <http://ec.europa.eu/eurostat/ramon>.

Commission européenne introduit ces informations dans le système de détection rapide et d'exclusion. L'organisation informe la Commission européenne lorsqu'elle s'aperçoit que les informations transmises doivent être rectifiées, mises à jour ou supprimées. L'organisation veille à ce que l'entité concernée soit informée de la transmission de ses données à la Commission européenne et de sa possible inclusion dans le système de détection rapide et d'exclusion et publication sur le site web de la Commission européenne. Ces exigences prennent fin au moment où cesse la période de mise en œuvre.

- 22.5 Sans préjudice du pouvoir de la Commission d'exclure une entité de l'attribution de futurs marchés publics et subventions financés par l'Union européenne, l'organisation peut imposer des sanctions financières aux contractants et bénéficiaires d'une subvention en vertu de ses propres réglementations et règles en veillant, le cas échéant, au respect des droits de défense du contractant ou du bénéficiaire d'une subvention.
- 22.6 L'organisation peut tenir compte, s'il y a lieu et sous sa propre responsabilité, des informations contenues dans le système de détection rapide et d'exclusion lors de la mise en œuvre des fonds de l'UE. L'accès aux informations peut être fourni par l'intermédiaire des personnes autorisées ou d'une consultation avec la Commission européenne, comme mentionné à l'article 5.6 des conditions particulières⁴.

PARTIE III: dispositions supplémentaires applicables uniquement aux subventions EP

Article 23: Absence de profit

- 23.1 La contribution de l'UE ne peut pas procurer de profit dans le cadre de l'action, sauf spécification contraire à l'article 7 des conditions particulières. Le profit est défini comme un excédent des recettes par rapport aux coûts éligibles approuvés par le pouvoir adjudicateur lors de la présentation de la demande de paiement du solde.
- 23.2 Les recettes à considérer sont les recettes consolidées à la date d'établissement, par l'organisation, de la demande de paiement du solde, qui appartiennent à l'une des deux catégories suivantes:
- a) revenu généré par l'action, sauf spécification contraire dans les conditions particulières;
 - b) contributions financières expressément affectées par les donateurs au financement des mêmes coûts éligibles que ceux financés par la convention et déclarés par l'organisation en tant que coûts réels dans le cadre de la convention. Toutes contributions financières pouvant être utilisées par l'organisation pour couvrir d'autres coûts que les coûts éligibles prévus par la présente convention ou dont la part inutilisée n'est pas due aux donateurs au terme de l'action ne sont pas considérées comme des recettes à prendre en compte pour vérifier si la contribution de l'UE génère un profit dans le cadre de l'action.
- 23.3 Si le montant final de la contribution de l'UE déterminé conformément à la convention devait générer un profit, il sera réduit par le pourcentage du profit correspondant à la contribution finale de l'Union aux coûts éligibles réellement exposés approuvés par le pouvoir adjudicateur.
- 23.4 Les dispositions des articles 23.1 à 23.3 ne s'appliquent pas:
- a) aux actions ayant pour objet de renforcer la capacité financière de l'organisation si cela est spécifié à l'article 7 des conditions particulières;
 - b) aux actions générant un revenu permettant d'assurer leur continuité après l'expiration de la présente convention si cela est spécifié à l'article 7 des conditions particulières;
 - c) aux contributions de l'UE inférieures à 60 000 EUR.

⁴ L'organisation est autorisée à accéder directement au système de détection rapide et d'exclusion via une personne dûment autorisée lorsqu'elle certifie au service concerné du pouvoir adjudicateur qu'elle applique les mesures de protection des données adéquates prévues par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Article 24: Passation de marchés

- 24.1 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés de biens, de travaux ou de services, l'organisation attribue les marchés publics à l'offre économiquement la plus avantageuse ou, le cas échéant, à l'offre présentant le prix le plus bas. Ce faisant, elle veille à l'absence de conflit d'intérêts. Lorsque les règles et procédures de passation des marchés de l'organisation ont fait l'objet d'une évaluation positive par la Commission européenne, les marchés publics octroyés conformément aux règles et procédures évaluées sont jugés conformes aux principes susvisés.
- 24.2 Dans le domaine des actions extérieures de l'UE: lorsque l'organisation ou un autre donateur cofinance l'action autrement que par des contributions en nature à l'action, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action sont déterminées conformément aux réglementations et règles applicables de l'organisation. Toutefois, et en tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles.

